

## **VD\_GERICHTE TU05.034026 vom 25. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU05.034026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU05.034026)

FR: VD\_GERICHTE TU05.034026 du 25 juin 2009

IT: VD\_GERICHTE TU05.034026 del 25 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 2 novembre 2005, A.R. \_\_\_\_\_ a ouvert action en divorce par le dépôt d'une demande devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois concluant à ce que le mariage des époux R. \_\_\_\_\_ soit dissous par le divorce (I), à ce que l'autorité parentale sur l'enfant D.R. \_\_\_\_\_ soit exercée conjointement par les parents, la garde de la jeune fille étant confiée au défendeur (II), à ce qu'elle exerce un libre et large droit de visite sur son enfant, moyennant entente avec cette dernière (III), à ce que B.R. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de son épouse par le versement d'une rente mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la demanderesse, de CHF 2'500.- (IV), à ce que la rente prévue sous chiffre IV soit indexée sur l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que les revenus du défendeur le soient également, à charge pour lui de faire la démonstration que tel n'est pas le cas (V), à ce que le

- 3 - défendeur soit reconnu débiteur de son épouse à titre d'indemnité au sens de l'article 165 CC de CHF 100'000.- (VI) et à ce que le régime matrimonial des époux R. \_\_\_\_\_ soit dissous et liquidé, selon expertise notariale à intervenir, la demanderesse se réservant de préciser cette conclusion en cours d'instance (VII). Par réponse du 2 février 2006, B.R. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que les conclusions I à VII de la demande soient rejetées, dans la mesure où elles ne sont pas identiques aux conclusions reconventionnelles formulées ci-dessous (I) et, reconventionnellement, à ce que le mariage des époux A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_ soit dissous par le divorce (II), à ce que l'autorité parentale sur D.R. \_\_\_\_\_ soit exercée conjointement par les deux parents (III), à ce que la garde sur l'enfant D.R. \_\_\_\_\_ lui soit confiée (IV), à ce que A.R. \_\_\_\_\_ bénéficie d'un libre et large droit de visite sur sa fille D.R. \_\_\_\_\_, exercé d'entente avec cette dernière (V), à ce que A.R. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de sa fille D.R. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois d'une pension mensuelle fixée à dire de justice (VI), à ce que la contribution d'entretien mentionnée sous chiffre VI ci-dessus soit indexée le 1er janvier 2007, à l'indice suisse des prix à la consommation, l'indice de base 100 étant celui du mois au cours duquel le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire, pour autant et dans la mesure que les revenus de la débirentière se soient accrus dans la même proportion, à charge pour elle de démontrer que cela n'a pas été le cas (VII) et à ce que les avoirs de prévoyance professionnelle acquis par A.R. \_\_\_\_\_ au cours du mariage soient partagés par deux (VIII). Par détermination du 24 avril 2006, la demanderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de toutes les conclusions reconventionnelles de la réponse, à l'exception des conclusions II, III, IV et V qui sont identiques aux conclusions I, II et III de la demande.

#### **E. 3**

Les deux parties ont confirmé leur intention de divorcer à l'audience préliminaire du 11 juillet 2006.

#### **E. 4**

Lors de l'audience de jugement du 26 novembre 2008, A.R. \_\_\_\_\_ a retiré la conclusion VI de sa demande et B.R. \_\_\_\_\_ la conclusion VIII de sa réponse. La demanderesse ayant retiré sa conclusion relative à l'allocation d'une indemnité équitable selon l'article 165 CC, les déclarations des témoins sur les allégués en question ne seront pas reprises dans le cadre de ce jugement. A l'audience de jugement, trois témoins ont été entendus : -

A.U. \_\_\_\_\_, mère de la demanderesse, a déclaré que sa fille était mère au foyer selon le souhait de son mari et s'occupait donc entièrement des tâches ménagères ainsi que des enfants. Le couple n'avait pratiquement aucune vie sociale et la plupart des voyages et sorties au restaurant était généralement payé par les mères des parties. Sa fille a beaucoup aidé à l'entretien et l'amélioration de la maison conjugale. Son

- 4 - mari lui donnait de l'argent chaque mois pour l'entretien du ménage. Selon elle, ce n'était pas beaucoup, mais elle ne connaît pas le montant exact. Elle a fait une donation à sa fille de CHF 180'000.-, somme avec laquelle cette dernière a notamment acheté un bateau pour un prix qu'elle ignore et qu'elle a ensuite revendu pour la somme de CHF 43'000.-. -

B.U. \_\_\_\_\_, tante de la demanderesse, a déclaré que sa nièce s'occupait de toutes les tâches ménagères, sans toutefois savoir si c'était son mari qui le souhaitait. Le couple n'avait pas beaucoup d'amis et ne sortait que très rarement. Sa nièce a beaucoup aidé à rénover le domicile conjugal, notamment pour la réfection du carrelage des salles de bain. Selon elle, sa nièce n'était pas heureuse. - E.R. \_\_\_\_\_, mère du défendeur, a déclaré que son fils aidait sa femme dans les tâches ménagères, essentiellement pour le jardin, et s'occupait des enfants, notamment pour leurs devoirs. Son fils n'est pas affilié à un fond de prévoyance professionnelle et n'a pas contracté d'assurance-vie. Le bateau qu'ils avaient appartenait à sa belle-fille, mais son fils s'en occupait beaucoup. A la même audience, la notaire Sandra LAYDU MOLINARI a été entendue et a confirmé les conclusions de son rapport rendu le 1er avril 2008.

#### **E. 5**

La situation des parties a fait l'objet de nombreuses décisions provisionnelles de première et seconde instance.

#### **E. 6**

a) B.R. \_\_\_\_\_ est physiothérapeute indépendant et exploite un cabinet à Vevey. Selon les décisions de taxation du 23 juillet 2007 et 14 juillet 2008, le défendeur a réalisé des revenus annuels nets de CHF 122'655.- en 2005 et CHF 124'024.- en 2006. Selon sa déclaration d'impôt, il a touché un revenu annuel net de CHF 94'320.- en 2007. Son revenu mensuel moyen net est donc de CHF 9'472.20. On doit encore y ajouter les revenus des titres, sous déduction des frais d'administration, qui s'élèvent à CHF 1'324.- en 2005, à CHF 2'501.- en 2006 et à CHF 1'192.- en 2007, soit une moyenne de CHF 139.- (en chiffres ronds) par mois. Le revenu mensuel moyen net de B.R. \_\_\_\_\_ s'élève donc finalement à CHF 9'611.20. Son loyer s'élève à CHF 1'583.30, les primes d'assurance maladie pour les enfants et lui-même à 1'378.- et les frais d'écolage à CHF 721.-. Le défendeur n'est affilié à aucune institution de prévoyance. b) A.R. \_\_\_\_\_ travaille à 80 %, selon ses déclarations à l'audience de jugement, pour le compte de X. \_\_\_\_\_ à Montreux. Elle réalise un revenu mensuel brut de CHF 4'000.-, soit CHF 3'366.60 net versé treize fois l'an ce qui correspond

à un montant mensuel net de CHF 3'647.15 treizième compris.

- 5 - Son loyer s'élève à CHF 2'000.-, ses primes d'assurance maladie à CHF 576.- et ses frais de transport à CHF 350.-. La demanderesse a accumulé pendant le mariage une prestation de sortie auprès des J. \_\_\_\_\_ s'élevant à CHF 10'407.30.- au 1er janvier 2008.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que le défendeur est le débiteur de la demanderesse de la somme de 522'805 fr. 55 à titre de liquidation du régime matrimonial et qu'il doit contribuer à l'entretien de celle-ci par le versement d'une pension mensuelle de 1'500 francs pendant une durée de trois ans dès décision définitive et exécutoire et de 700 francs dès lors et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de l'AVS, soit jusqu'en juin 2020, des dépens, par 8'690 fr. étant alloués à la demanderesse. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 233 al. 3 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens réduits de moitié, par 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres II, IV et VII de son dispositif comme il suit : II. astreint B.R. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de A.R. \_\_\_\_\_, par le régulier versement d'une pension mensuelle payable d'avance le premier de chaque mois de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) pendant trois ans dès décision définitive et exécutoire, puis de 700 fr. (sept cents

- 22 - francs) depuis lors jusqu'à ce que B.R. \_\_\_\_\_ atteigne l'âge de l'AVS, soit jusqu'en juin 2020. IV. dit que B.R. \_\_\_\_\_ est le débiteur de A.R. \_\_\_\_\_, de la somme de 522'805 fr. 55 (cinq cent vingt-deux mille huit cent cinq francs et cinquante-cinq centimes) à titre de liquidation du régime matrimonial. VII. dit que B.R. \_\_\_\_\_ doit verser à A.R. \_\_\_\_\_, la somme de 8'960 fr. (huit mille neuf cent soixante francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 francs (mille cinq cents francs). IV. L'intimé B.R. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante A.R. \_\_\_\_\_, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 23 - Du 25 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Marcel Heider (pour A.R. \_\_\_\_\_), - Me Véronique Loichat Mira (pour B.R. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 274'483 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 24 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.